

Madame, Monsieur,

Vous êtes autorisé(e) à consulter un dossier médical seulement si :

- c'est votre propre dossier,
- vous êtes le représentant légal du majeur sous tutelle dont vous voulez consulter le dossier,
- la personne concernée est décédée et vous êtes son ayant droit,
- vous êtes médecin et désigné comme intermédiaire par la personne concernée, ou le cas échéant son représentant légal ou ses ayants droits.

Comment faire votre demande ?

Vous devez remplir un formulaire de demande de consultation (formulaire ACC-DE-028). Vous y préciserez les éléments que vous souhaitez consulter et les modalités (sur place, envoi de copies...).

Le cas échéant, les coûts de reproduction et les frais postaux seront à votre charge.

Les pièces d'identification nécessaires (voir listes au verso) doivent être jointes à la demande.

Si vous êtes un ayant droit : vous devez adresser un courrier à la direction de l'établissement, en exposant clairement le(s) motif(s) de votre demande :

- connaître la cause du décès,
- défendre la mémoire du défunt,
- faire valoir vos droits.

Et ensuite ?

Le délai pour répondre à votre requête est au minimum de 48 heures à compter de la date de réception de la dernière pièce. Il peut aller jusqu'à 8 jours pour un dossier récent, et au maximum 2 mois lorsque l'une des pièces date de plus de 5 ans. Le délai minimum permet un temps de réflexion quant à la réponse à donner à votre requête.

En cas de réponse positive, si vous avez choisi de consulter les documents sur place, vous pouvez demander la présence d'un médecin. Celui-ci pourra vous aider à mieux comprendre les éléments qui seront mis à votre disposition. En cas de réponse négative, vous pouvez effectuer un recours.

Notez :

- **Tous les documents du dossier ne sont pas consultables**, seuls seront mis à votre disposition ceux figurant au verso de ce document.
- **Certains documents peuvent avoir déjà été remis à la personne.**

Si la personne est décédée : selon les directives éventuellement laissées par le défunt, votre demande peut être refusée même si vous êtes un ayant droit. Dans ce cas, un certificat médical pourra être mis à votre disposition. Il ne comprendra aucun élément relevant du secret médical.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F12210.xhtml>

CE QUE VOUS POUVEZ CONSULTER DANS NOTRE ÉTABLISSEMENT :

Pour tous les résidents ou anciens patients :

- La recherche d'antécédents et de facteurs de risques
- Les conclusions de l'évaluation clinique initiale
- Le type de prise en charge prévu et les prescriptions effectuées à l'entrée
- La nature des soins dispensés et les prescriptions établies
- Les informations relatives à la prise en charge : état clinique, examens complémentaire, soins reçus...
- Les informations sur la démarche médicale
- Le consentement écrit de la personne pour les situations où ce consentement est requis sous cette forme par voie légale ou réglementaire
- Les éléments relatifs à la prescription médicale, à son exécution et aux examens complémentaires

- Le dossier de soins infirmiers ou, à défaut, les informations relatives aux soins infirmiers
- La fiche de liaison infirmière
- Les informations relatives aux soins dispensés par les autres professionnels de santé
- Les correspondances entre professionnels de santé

Pour les anciens patients de l'Hôpital St Louis et certains résidents selon leur parcours de soins :

- La lettre du médecin à l'origine de l'admission
- Les motifs d'hospitalisation
- Le compte-rendu d'hospitalisation et la lettre rédigée à l'occasion de la sortie
- La prescription des sorties et les doubles d'ordonnance de sortie
- Les modalités de sortie (domicile, autres structures)

PIÈCES À FOURNIR POUR CONSULTER LE DOSSIER MÉDICAL :

Vous êtes : LA PERSONNE ELLE-MÊME (RÉSIDENT OU ANCIEN PATIENT)

- La copie de la carte d'identité nationale recto verso

Vous êtes : LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA PERSONNE MAJEURE SOUS TUTELLE

- La copie de la carte d'identité nationale recto verso
- La copie du jugement de mise sous tutelle désignant le tuteur

Vous êtes : L'AYANT DROIT – UNIQUEMENT EN CAS DE DÉCÈS DE LA PERSONNE

- La copie de la carte d'identité nationale recto verso
- La copie du livret de famille
- La copie de l'acte notarié ou attestation dévolutive de la succession
Si l'attestation ne peut être fournie car la succession n'est pas en cours, joindre un certificat d'hérédité délivré par la mairie ou le tribunal du domicile du défunt.
- Le « **porté fort** » doit fournir une procuration établie par les autres personnes, sur laquelle chacun atteste donner tous pouvoirs au « porté fort ». Chaque signature des attestations doit être certifiée par le maire ou le notaire.

Vous êtes : LE MÉDECIN DÉSIGNÉ COMME L'INTERMÉDIAIRE

- Vos nom et adresse d'exercice
- Une copie de la carte d'identité nationale recto verso ou de votre carte de médecin
- Un courrier du résident ou résidant, ou le cas échéant de son représentant légal ou de ses ayants droits (« porté fort ») nous autorisant à vous transmettre les données médicales demandées et précisant les motifs de la demande